

ANNEXE 3 : Règlement relatif à la détention de chiens

3.1. Définition

« chien dangereux » :

Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

3.2. Détention de chiens

3.2.1.

Tout détenteur de chien de la catégorie « chien dangereux » sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard dans les 3 mois de l'acquisition du chien, et ce munis des documents suivants :

1. Formulaire de déclaration
2. Passeport du chien (A.R. 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens)
3. Attestation favorable d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement, quant à la sociabilité du chien et à sa bonne éducation ; il pourra être dérogé à la fourniture de cette attestation pour les personnes qui détiennent un chien de la catégorie « chien dangereux » depuis minimum 2 ans sur le territoire de la Commune, ne faisant état d'aucun antécédent de comportement agressif ou dangereux envers autrui. En cas de litige, le Bourgmestre sera compétent pour déterminer la nécessité de fournir une telle attestation.
4. Un accord écrit des parents en cas de détention par un mineur d'âge.

3.2.2.

Pour conserver la garde d'un (ou de deux maximum) chien(s) de la catégorie « chien dangereux » ou obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de cette catégorie, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

1. Le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres, renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis, ou passer à travers celui-ci. Dans les cas où les prescriptions

urbanistiques ne le permettent pas, la détention d'un chien de catégorie « chien dangereux » est interdite. Il pourra être dérogé à cette disposition dans les cas où la configuration de l'habitation ne permet pas ce type d'installation (pas de jardin, cour,...), auquel cas le chien devra être maintenu à l'intérieur.

2. En l'absence de son maître, le chien de catégorie « chien dangereux » laissé à l'intérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8m² minimum, suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il sera également tenu d'autoriser et faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

3.2.3.

Il est interdit de laisser un chien de catégorie « chien dangereux » sous la seule surveillance d'un mineur en dessous de l'âge accompli de 16 ans.